

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MAIRIE DE BAVANS
14 SEP. 2011
COURRIER REÇU

SOUS - PREFECTURE
14 SEP. 2011
MONTBELIARD

Décision du Maire N°21/2011

Nos réf : PK/JD/DB/SM/MCR

Objet : Signature d'une Convention de vérification technique concernant le Constat du Respect des Règles d'Accessibilité aux Personnes Handicapées, avec le Cabinet SOCOTEC, sur 4 sites.

Le Maire de la Commune de Bavans – 25550

- Vu le Code Général des Collectivités et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- Vu la délibération en date du 02 novembre 2010 (Sous-Préfecture le 24 novembre 2010) par laquelle le Conseil Municipal de Bavans (25550) a délégué à son Maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article 2122-22 et dans les conditions prévues à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Considérant que Monsieur le Maire est autorisé à prendre toute décision concernant la préparation, la passation et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget ; le seuil des marchés est fixé à 300 000 €, et à 15 000 € les avenants ;

DECIDE

Article 1^{er} : La signature d'une Convention de vérification technique concernant le Constat du Respect des Règles d'Accessibilité aux Personnes Handicapées, avec le Cabinet SOCOTEC sis à Belfort. L'intervention de SOCOTEC s'applique aux bâtiments communaux suivants :

- Ecole Maternelle Pôle Pluriel Dolto ;
- Bâtiment « La Ferme » (ex halte-garderie) ;
- Salle polyvalente (des Fêtes) ;
- Salle Omnisports.

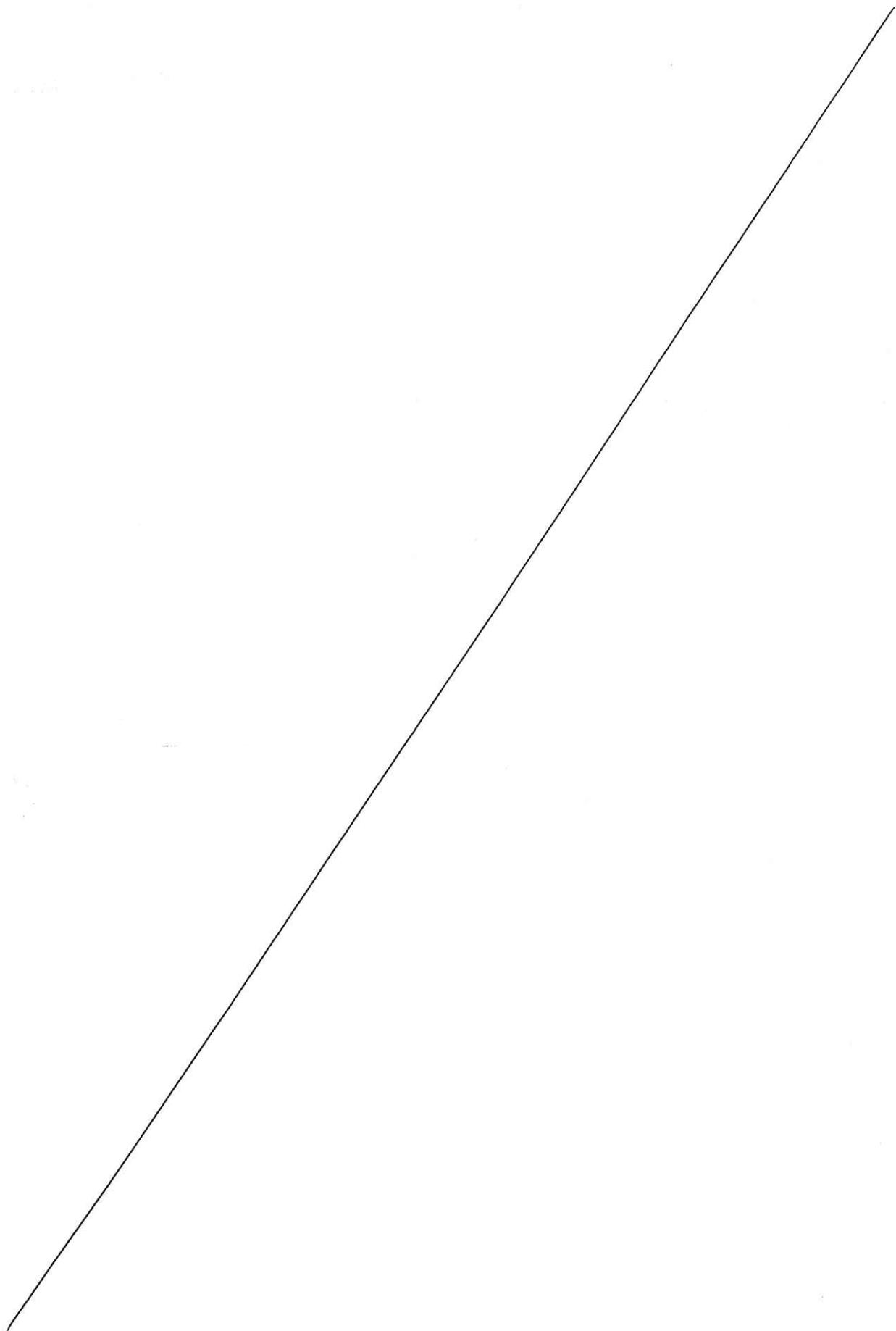
Montant des honoraires : 1 850,00 € HT soit 2 212,60 € TTC

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune qui aura à en connaître lors de sa prochaine séance.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Montbéliard.

Fait à Bavans le 14 juin 2011
Le Maire,
Pierre KNEPERT







VÉRIFICATION TECHNIQUE
CONVENTION DE VERIFICATION TECHNIQUE

AGENCE DE BELFORT – « DOMAINE DU PARC »
 30 D AVENUE GENERAL LECLERC
 90000 BELFORT

Tel : 03 84 21 51 45 Fax : 03 84 28 06 51

BATIMENTS COMMUNAUX
(4 sites)
25550 BAVANS

MAIRIE DE BAVANS
14 SEP. 2011
COURRIER REÇU

ENTRE

MAIRIE DE BAVANS
1 RUE DES FLEURS
25550 BAVANS

AGISSANT EN QUALITE DE MAITRE D'OUVRAGE

ET

SOCOTEC BELFORT

SOUS - PREFECTURE
14 SEP. 2011
MONTBELIARD

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA CONVENTION**ARTICLE 1 - PIÈCES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION**

Les pièces contractuelles constitutives de la convention sont, par ordre de priorité décroissante :

- Les présentes conditions particulières
- Les conditions spéciales :

CS-GPI-HCDB-100-1-10

- Les conditions générales CG-VT-100-1-08

Elles expriment l'intégralité des engagements souscrits par les parties contractantes et annulent et remplacent tous les actes antérieurs se rapportant à l'objet de la présente convention.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA MISSION

Le Maître d'Ouvrage – **MAIRIE de 258 BAVANS** - confie à SOCOTEC, qui accepte, une mission de Vérification Technique concernant le Constat du Respect des Règles d'Accessibilité aux Personnes Handicapées.

L'intervention de SOCOTEC a pour objet, postérieurement à la réalisation de travaux, le constat prévu par l'article R111-19-21 du CCH du respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées applicable à

- Ecole Maternelle Pôle Pluriel Dolto
- Bâtiment La ferme (ex-halte garderie)
- Salle polyvalente (des fêtes)
- Salle omnisports

ARTICLE 3 - HONORAIRES

Les honoraires et frais afférents à l'intervention de SOCOTEC sont fixés forfaitairement à : **1 850,00 € Hors Taxes**
(suivant détail de notre proposition de prix du 18/04/2011)

Ces honoraires et frais, majorés du montant de la TVA, seront réglés par les soins du Maître d'Ouvrage et versés à la fin l'intervention, à la remise des Diagnostics.

ARTICLE 4 – MODALITES DE REGLEMENT

Les paiements seront faits comptant à SOCOTEC – AGENCE DE BELFORT – par chèque barré ou virement bancaire, au profit du compte BNP PARIBAS – FAUBOURG VOSGES – 194 Avenue Jean Jaurès – 90000 BELFORT.
Compte N° 000215027/69-24.

REMARQUE IMPORTANTE : Après avoir paraphé toutes les pages de la convention et apposé sa signature au bas de la présente page, le client est prié de retourner à SOCOTEC l'ensemble des exemplaires de la convention afin qu'elle y appose ses paraphes et signature et inscrive la date de la convention. Dès après, SOCOTEC adresse au client l'exemplaire original de la convention qui lui destiné.

La présente convention, y compris les conditions générales et, le cas échéant, les conditions spéciales, comporte 5 pages.

Fait à BELFORT le _____ en 2 exemplaires

SOCOTEC

Le client
(date, cachet et signature)

Bavans le 14 juin 2011

P.O. Pierre CLAUDON
adjoint à l'urbanisme



CONDITIONS GENERALES DE VERIFICATION TECHNIQUE**ARTICLE 1**

Les vérifications techniques effectuées par SOCOTEC sont exécutées conformément aux présentes Conditions Générales, sauf dérogation expresse apportée par les Conditions Particulières de la Convention.

Titre 1 - RÔLE DE SOCOTEC**ARTICLE 2**

SOCOTEC, ses ingénieurs et techniciens, agissent à titre de vérificateurs techniques. Ils ne jouent le rôle ni d'architecte, ni d'entrepreneur, ni de constructeur, ni de bureau d'études, à quelque titre que ce soit.

De ce fait, les interventions de SOCOTEC ne comportent aucune participation :

- à l'établissement de projets, de plans d'exécution ou de prescriptions techniques,
- à la direction ou à la surveillance des travaux,
- au métré des ouvrages, à leur règlement, et à la vérification des cotes.

ARTICLE 3

SOCOTEC effectue ses vérifications par référence aux textes législatifs, réglementaires, et aux normes visés dans les Conditions Particulières ou dans les rapports établis par ses soins.

ARTICLE 4

Il n'appartient pas à SOCOTEC de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures nécessaires pour la suppression des défauts signalés.

Titre 2 - MODALITÉS D'INTERVENTION**ARTICLE 5**

Sauf disposition contraire, les missions de SOCOTEC s'exercent par sondage et n'impliquent donc pas la réalisation de vérifications systématiques.

ARTICLE 6

Sauf disposition contraire, précisant notamment les hypothèses limites à retenir, SOCOTEC ne prend pas en compte dans l'accomplissement de ses vérifications, les phénomènes assimilables à des catastrophes naturelles (telles que séismes, tempêtes, inondations, raz de marée) ou liés à la fission de l'atome.

ARTICLE 7

Sauf dérogation expresse dans les conditions particulières de la convention, l'intervention de SOCOTEC ne comporte pas la réalisation de sondages et diagnostics destinés à la détection des risques liés à la présence d'amiante et aux pollutions. Il appartient au client de fournir à SOCOTEC les informations qu'il possède à ce titre et, le cas échéant, de faire procéder aux investigations nécessaires.

ARTICLE 8

Les interventions de SOCOTEC s'exercent par examen visuel et ne comportent ni essais ni analyses en laboratoire, sauf disposition contraire expresse insérée dans les Conditions Particulières de la Convention.

Lorsque SOCOTEC vérifie la réalisation d'essais ou épreuves, SOCOTEC, ses ingénieurs et techniciens ne prennent ni n'assument en aucune façon, ni à aucun moment, la garde des ouvrages, engins ou installations soumis aux essais. Il appartient en conséquence aux propriétaires ou constructeurs intéressés de prendre, sous leur seule responsabilité, toutes mesures utiles pour assurer à tout moment la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 9

La responsabilité de SOCOTEC est celle d'un prestataire de service assujéti à une obligation de moyens.

Elle ne peut être recherchée pour une mauvaise conception ou exécution d'ouvrages ou d'installations utilisés en fonction de destinations qui ne lui ont pas été signalées ou dont les documents ne lui ont pas été transmis.

Elle ne saurait être engagée au-delà de dix fois le montant des honoraires perçus par SOCOTEC au titre de la mission qui lui a été confiée, sans pouvoir dépasser 1,5 million d'euros.

SOCOTEC est titulaire d'une assurance de responsabilité professionnelle (justificatif sur demande du client).

Titre 3 - OBLIGATIONS DU CLIENT**ARTICLE 10**

Le client s'engage à :

- Informer toutes personnes intéressées des dispositions qui les concernent dans les présentes Conditions Générales et dans la convention.
- Fournir à SOCOTEC, sans frais pour cette société et en tenant compte des délais nécessaires à ses opérations, tous renseignements, justifications et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission dont elle a été chargée, ainsi que toutes pièces modificatives.
- Donner librement accès aux lieux d'intervention et, d'une façon générale, fournir toutes facilités aux ingénieurs et techniciens de SOCOTEC pour l'exercice de leur mission, sans perte de temps ou incidence financière et dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

ARTICLE 11

Le client de SOCOTEC autorise cette société à adresser, le cas échéant, un exemplaire de ses correspondances et rapports directement aux personnes intéressées qui ne sont pas signataires de la présente convention.

ARTICLE 12

Il ne peut être fait état, vis-à-vis de tiers, des avis émis par SOCOTEC que par publication ou communication in extenso ; il ne peut, non plus, être fait état, à titre publicitaire de l'intervention de SOCOTEC, sans avoir recueilli, au préalable, l'accord de celle-ci sur le principe et le libellé de ladite publicité.

TITRE 4 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ**ARTICLE 13**

Il appartient au client de définir et de porter à la connaissance de SOCOTEC, conformément à la réglementation, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans son établissement par une entreprise extérieure.

Il lui incombe, préalablement à l'intervention de SOCOTEC :

- de signaler les risques spécifiques liés à l'activité de l'établissement visés par l'arrêté du 13 mars 1993 et auxquels le personnel de SOCOTEC peut être exposé lors de l'exécution de sa mission, notamment les risques résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants, à des substances et préparations dangereuses, à des agents biologiques, à une atmosphère confinée ainsi que le risque de noyade,
- d'indiquer les mesures de prévention prévues pour y faire face. Lorsque ces mesures consistent en l'utilisation d'équipements de protection individuelle (EPI), la fourniture de ceux-ci est à la charge du client.

Titre 5 - HONORAIRES**ARTICLE 14**

Les honoraires et frais de SOCOTEC sont fixés en considération des éléments d'information fournis par ses clients sur les lieux d'intervention, l'importance, la nature et la durée de la mission qui lui a été confiée.

ARTICLE 15

Tous les documents nécessaires à l'exercice de la mission sont adressés à SOCOTEC en langue française sur support papier. Les frais de traduction et/ou ceux inhérents à l'édition de documents fournis sur support informatique ne sont pas compris dans le montant des honoraires et frais fixés dans la convention et font l'objet, le cas échéant, d'une facturation complémentaire.

ARTICLE 16

Lorsque les honoraires et frais de SOCOTEC s'expriment par un pourcentage du montant des travaux :

- Les honoraires et les frais sont calculés sur le montant définitif, toutes taxes comprises, des ouvrages exécutés, en tenant compte des variations pouvant intervenir dans la masse des travaux ou résultant de l'application de formules d'actualisation et de révision des prix. Toutefois, ne seront pas prises en considération les variations de prix consécutives à l'application de primes ou pénalités de retard, à un prélèvement pour quelque cause que ce soit et notamment au titre du compte prorata, ou à un litige pour malfaçon ou pour toute autre cause entre le maître de l'ouvrage ou les constructeurs.
- Sauf stipulation particulière, les honoraires et frais s'appliquent à l'ensemble des travaux de tous corps d'état, quels que soient les ouvrages et éléments d'équipement soumis au contrôle.
- Les clients s'engagent à fournir à SOCOTEC toutes justifications des montants de travaux servant de base à l'établissement de ses factures (notamment situations et mémoires de travaux vérifiés, bons de paiement, etc.).
- Le montant des honoraires et frais correspondant au montant prévisionnel des travaux constitue, de convention expresse, la rémunération minimale due, en tout état de cause, à SOCOTEC, à l'achèvement de sa mission.

ARTICLE 17

Lorsque les honoraires sont fixés forfaitairement ou à la vacation, le montant du forfait ou de la vacation prévu à la convention est révisable en fonction de la variation de l'index ingénierie. En conséquence, à compter de la date de signature de la convention, chaque acompte ou vacation est, dans les limites fixées par la réglementation, calculé avec un coefficient de révision égal au rapport du dernier index paru à la date de la signature de la convention et de l'index paru à la date d'établissement de la facture.

En cas d'abandon du projet de construction ou d'arrêt des travaux, SOCOTEC perçoit en sus des honoraires déjà échus, une indemnité égale à 20% du montant des honoraires qui seraient restés à percevoir si la mission s'était déroulée jusqu'à son terme.

ARTICLE 18

Le paiement des honoraires et frais est effectué au comptant et conformément aux modalités prévues par les conditions particulières de la convention.

L'obligation de payer les honoraires et frais revenant à SOCOTEC étant inconditionnelle, le paiement ne peut en être différé en raison d'une divergence sur le point de vue technique exprimé par SOCOTEC ou d'un différend entre le maître de l'ouvrage et ses maîtres d'oeuvre, ingénieurs et entrepreneurs, ou entre deux ou plusieurs de ces personnes.

À défaut de règlement des factures et frais dans un délai d'un mois, ces derniers porteront intérêt de plein droit et sans mise en demeure préalable au taux égal au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne majoré de 7 points.

ARTICLE 19

SOCOTEC peut suspendre ses opérations en cas de défaut de paiement de ses honoraires échus.

Lorsqu'elle décide de suspendre ses opérations, SOCOTEC signifie sa décision à ses clients par lettre recommandée.

Dans ce cas, il est dû à SOCOTEC la quote-part des honoraires et frais prévus dans la convention, correspondant aux prestations déjà fournies.

ARTICLE 20

Les honoraires de SOCOTEC sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. Le montant de cette taxe, au taux en vigueur lors du règlement, vient s'ajouter au montant des honoraires convenu.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA MISSION

L'intervention de SOCOTEC a pour objet, postérieurement à la réalisation de travaux, le constat, prévu par l'article R.111-19-27 du code de la construction et de l'habitation (CCH), du respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées applicables à la construction objet desdits travaux.

ARTICLE 2 – CONTENU DE LA MISSION

Le constat est effectué conformément à l'arrêté du 22 mars 2007 fixant les dispositions relatives à l'attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées « l'arrêté »).

Il comporte :

- la prise de connaissance des documents énumérés à l'article 3 de l'arrêté,
- l'examen visuel des travaux achevés,
- l'établissement de l'attestation visée à l'article R-111-19-27 du CCH.
L'attestation est établie selon les modèles prévus aux annexes de l'arrêté.

ARTICLE 3 – MODALITES D'EXECUTION DE LA MISSION

L'intervention de SOCOTEC est réalisée après achèvement des travaux . Elle comporte exclusivement l'examen visuel des parties visibles et accessibles desdits travaux.

Il appartient au client :

- d'informer SOCOTEC en temps utile de la date d'achèvement des travaux objet du constat,
- de communiquer à SOCOTEC les documents dont la fourniture est requise par l'article 3 de l'arrêté.

ARTICLE 4 – MISSIONS COMPLEMENTAIRES

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet de prestations complémentaires au titre de contrats spécifiques :

- le contrôle technique des travaux,
- le diagnostic des conditions d'accessibilité des ERP aux personnes handicapées visé à l'article R.111-19-9 du CCH,
- le diagnostic relatif à la solidité des ouvrages et la sécurité des personnes dans les constructions,
- la vérification du fonctionnement des installations et équipements.



DIAGNOSTIC RELATIF A L'ACCESSIBILITE D'UN ERP AUX PERSONNES HANDICAPEES

ARTICLE 1 - OBJET DE LA MISSION

L'intervention de SOCOTEC a pour objet la réalisation du diagnostic, prévu par l'article R.111-19-9 du code de la construction et de l'habitation (CCH), relatif à l'accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) aux personnes handicapées.

Elle est réalisée par référence aux dispositions des articles R.111-19-7 à R.111-19-12 du CCH et des arrêtés pris pour leur application.

ARTICLE 2 – CONTENU DE LA MISSION

L'intervention de socotec comporte :

- la prise de connaissance des documents descriptifs de l'établissement (plan d'accès, d'étage, d'évacuation...),
- l'examen visuel des parties de l'établissement dont l'accessibilité aux personnes handicapées est prévue par les documents descriptifs ou signalées comme telles à SOCOTEC,
- l'établissement du rapport correspondant.
- Le rapport établi par SOCOTEC comporte, s'agissant des obligations définies aux articles susvisés du CCH qui ne seraient pas satisfaites :
 - la description des travaux nécessaires en vue d'y satisfaire,
 - l'évaluation du coût desdits travaux.

Il appartiendra aux maître d'œuvre ou entreprises chargés de la réalisation des travaux d'arrêter les solutions architecturales et techniques et d'en fixer les détails d'exécution.

ARTICLE 3 – MODALITES D'EXECUTION DE LA MISSION

L'intervention de SOCOTEC s'effectue par examen visuel des parties visibles et accessibles de l'établissement sans démontage ni sondage destructif ; elle ne comporte pas la réalisation de test ou d'essais.

Il appartient au client :

- de communiquer à SOCOTEC tous documents nécessaires à l'exercice de sa mission,
- de mettre à disposition de SOCOTEC, pour toute la durée de son intervention, un accompagnateur ayant une parfaite connaissance des lieux et disposant de tous les moyens d'accès aux parties de l'établissement objet de la mission.

ARTICLE 4 – LIMITES DE LA MISSION

S'agissant des installations et des équipements concernés par l'objet de la présente mission (tels que ascenseurs, monte-handicapés, signalétique), l'intervention de SOCOTEC est limitée au constat de leur présence dans l'établissement et, le cas échéant, de leur accessibilité aux personnes handicapées, à l'exclusion de toute vérification de leur fonctionnement.

L'exactitude des cotes figurant sur les documents descriptifs communiqués par le client est réputée acquise et n'est pas vérifiée par SOCOTEC.

Sauf stipulation contraire de la convention, l'intervention de SOCOTEC ne comporte pas l'établissement de documents graphiques.

ARTICLE 5 – MISSIONS COMPLEMENTAIRES

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet de prestations complémentaires au titre de contrats spécifiques :

- le contrôle ou la vérification technique des travaux,
- l'établissement du constat du respect des règles d'accessibilité visé à l'article R.111-19-21 du CCH,
- le diagnostic relatif à la solidité de l'ouvrage et la sécurité des personnes dans les constructions.
- la vérification du fonctionnement des installations et équipements.
- assistance à la maîtrise d'ouvrage dans le cadre des travaux de mise en conformité